

<p style="text-align: center;">COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 18 mars 2019 à 18h30</p>
--

L'an deux mille dix-neuf, le 18 mars, le Conseil Municipal de La Celle, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques PAUL, Maire.

Présents : Messieurs Jacques PAUL / Jean RIGAUD / Jean François FOURCADE / Alain BŒUF / Pascal ROYER / Jean François ERRERA / Christophe PHARES
Mesdames Fabienne DELAFOSSE / Odette DESMONTS / Ghislaine RAPUZZI

Absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Claudine KAUFFMANN pouvoir à Mr Pascal ROYER

Mme Marylène LOPEZ pouvoir à Mme Odette DESMONTS

Absents excusés :

Madame Carinne CAMALY et Messieurs Jérémy ANGELI et Ludovic SIMON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30

Secrétaire de séance : Mme Fabienne DELAFOSSE

Monsieur le Maire présente le déroulement de la séance de ce soir.

Celle-ci débute avec la présentation synthétique de l'étude du schéma directeur d'assainissement collectif. Ce document est présenté et commenté par Mme ADREIT, du cabinet Agatha, en charge de l'élaboration du schéma. Elle terminera sa présentation par le zonage d'assainissement annexé à la délibération n° 2019-18 portant validation du projet de zonage de l'assainissement avant mise à l'enquête publique.

Monsieur Jean François ERRERA demande quels éléments sont compris dans les coûts de travaux annoncés par le cabinet.

Mme ADREIT précise que cela comprend les études et les travaux d'assainissement ainsi que le rebouchage des tranchées en enrobé.

Mme ADREIT indique les étapes restantes pour finaliser le schéma directeur de l'assainissement : délibération du projet de zonage, enquête publique auprès d'un commissaire enquêteur puis une dernière délibération adoptant le schéma directeur et son zonage.

La présentation étant terminée, Monsieur le Maire reprend la parole.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2020, la compétence « eau et assainissement » va être transférée à l'agglomération. Toutefois, Mr VERAN lors de la séance du bureau de l'agglomération de ce jour, a donné une information importante. Il semblerait que l'Etat reporte à 2026 ce transfert de compétence aux agglomérations comme cela a été accordé aux communautés de communes.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 28 janvier 2019

Monsieur le Maire reprend les délibérations adoptées lors de cette séance.

Il décide de lire à haute voix un paragraphe qui concerne les propos tenus par Monsieur Jean François ERRERA, lors de la décision de vente d'un terrain communal à Mr et Mme SALAH.

Il souhaite le relire afin que Monsieur Jean François ERRERA confirme que ce paragraphe reprend bien ce qu'il a dit.

« Monsieur Jean François ERRERA prend la parole et il précise qu'il s'abstient toujours pour la même raison, en raison de la nature des sols : risque de glissement de terrain, sol dur à plus de 15 mètres de profondeur, écoulement d'eau sur cette parcelle. »

Monsieur Jean François ERRERA précise qu'il faut dire « Absence de sols durs à 15 mètres de profondeur, car ils ne sont pas allés au-delà de ces 15 mètres. ».

Monsieur le Maire continue sa lecture.

« Monsieur Jean François ERRERA indique qu'il fera un recours à titre personnel sur cette décision pour que les acheteurs soient clairement informés de cette nature des sols. Il s'agira d'études de sols complémentaires qui ont coûté 15 000 € à son assurance suite aux problèmes rencontrés sur sa construction. Effectivement, son constructeur n'a pas fait le nécessaire en amont de cette construction.

Monsieur Jean François ERRERA signale qu'il a été nécessaire de créer 36 micropieux sous la construction pour renforcer sa maison.

Ce terrain ayant une pente de plus de 20 %, au-dessus de sa parcelle d'où sa réserve sur cette future construction. »

Monsieur le Maire termine la lecture de ce paragraphe et il demande à Monsieur Jean François ERRERA, si ce compte rendu est fidèle à ce qu'il a dit.

Monsieur Jean François ERRERA confirme qu'il a bien dit cela lors du dernier conseil.

Adopté à l'unanimité

N° 2019 – 09 : Autorisation au Maire pour solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour son programme 2019 d'assainissement

Monsieur le Maire expose :

Cette délibération tient compte de la présentation faite en début de séance par Mme ADREIT en matière de rénovation des réseaux d'assainissement pour lutter contre les eaux parasites.

Le Directeur du service « eau et milieux aquatiques de l'Etat », lors du Copil du schéma directeur de l'assainissement, en date du 12 janvier 2018, a demandé de donner la priorité aux travaux sur le réseau d'assainissement permettant la désaturation de la station d'épuration.

Considérant le programme de travaux définis par schéma directeur de l'assainissement de la commune à compter de 2018.

Le Montant des travaux est estimé à 136 840,00 € H.T, pour cela la commune sollicite l'aide de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération, à hauteur de 68 420 € soit 50 % du montant des travaux.

Monsieur Jean François ERRERA demande ce qui est appelé « le piétonnier des fontaites ». Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des escaliers du piétonnier. Le réseau d'assainissement est dans le privé et il semblerait que l'eau d'une source naturelle va dans ce réseau. Dans le cadre des travaux, une nouvelle canalisation serait mise en place sur le domaine public et un détournement de la source serait également effectué.

Monsieur Jean François ERRERA demande si le chiffrage de ces travaux ne comprend pas la partie voirie.

Monsieur le Maire confirme car il s'agit de chemins peu empruntés et la commune ne peut pas se permettre financièrement de lancer un programme de voirie

Adopté à l'unanimité

N° 2019 – 10 : Autorisation au Maire pour solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour son programme 2019 de l'eau- Réseau d'Eau Potable – Chemin du Moulin

Monsieur le Maire expose :

Conformément au bilan de l'étude et de l'échéancier des travaux défini, la réfection du réseau d'eau potable au chemin du moulin est la dernière tranche de travaux du schéma directeur de l'eau potable de la commune.

Ces travaux permettront de changer les canalisations en fibro-ciment qui connaissent des casses régulières, de renforcer le débit d'eau de ce quartier, permettant aussi la mise en conformité de 3 poteaux incendie.

Le Montant des travaux est estimé à 181 017 euros H.T, la commune sollicite une subvention auprès de l'agence de l'eau de 90 508,50 € soit 50 % du montant des travaux.

Monsieur Jean François ERRERA demande si dans le cadre de ces travaux, l'eau et l'assainissement seront traités ensemble.

Monsieur le Maire précise que ces travaux se feront uniquement sur le réseau d'eau dont une partie est actuellement sur du domaine privé. La nouvelle canalisation passera uniquement dans le domaine public.

Monsieur Alain BŒUF indique que cette nouvelle canalisation permettra d'avoir un débit plus important, permettant le renforcement de la sécurité incendie de ce quartier. Trois poteaux incendie deviendront conformes.

Adopté à l'unanimité

N° 2019 – 11 : Autorisation au Maire à solliciter une subvention au Conseil Départemental pour le projet « Ecole 2030 » - Année 2019

Monsieur le Maire expose :

La commune a sollicité l'aide financière du Département en 2018. Il faut effectuer une nouvelle demande en 2019. Ces trois exercices de subvention sont pratiquement acquis auprès du département. La demande de subvention est d'un montant de 140 000 € pour l'année 2019.

Adopté à la majorité :

10 Voix Pour et 2 Voix Contre (Mrs Jean François ERRERA et Christophe PHARES)

Monsieur Jean François ERRERA précise qu'il s'abstient en raison d'absence totale des éléments de ce projet comme lors du précédent conseil.

Monsieur le Maire stipule que la commune sollicite des financements sur des montants globaux de travaux. La commune n'a pas encore retenu un architecte, donc le projet n'est pas précis mais c'est maintenant qu'il faut demander des subventions.

N° 2019 – 12 : Autorisation au Maire pour signer la convention pour l’instruction des autorisations et actes d’urbanisme par le service commun « Droit du Sol » de la Communauté d’Agglomération de la Provence Verte

Monsieur le Maire expose :

Depuis que les services de l’Etat n’instruisent plus les droits du sol des communes, la communauté de communes avait décidé de créer un service commun d’instruction du droit du sol. Avec la création de l’agglomération, ce service va être proposé aux autres communes qui souhaitent y adhérer.

Depuis janvier 2019, ce service est rendu gratuitement aux communes membres.

Vu la délibération n°2018-310 du conseil de la Communauté d’Agglomération de la Provence Verte du 7 décembre 2018 relative à l’extension du service commun Droit du sol au territoire de la Communauté d’Agglomération de la Provence Verte.

La présente convention a vocation à se substituer, à compter du 1er janvier 2019, à la précédente convention d’adhésion au service commun « Droit du Sol » de la Communauté de Communes du Comté de Provence.

La Commune de La Celle souhaite continuer à accéder aux services du service commun « Droit du Sol » de la Communauté d’Agglomération par convention bilatérale.

Monsieur Christophe PHARES demande si tous les actes d’urbanisme seront instruits par le service de l’agglomération.

Monsieur le Maire indique que cela est déjà effectif depuis 3 – 4 ans déjà.

Ce service est compétent, il détient une expertise en matière d’urbanisme. Et les autorisations d’urbanisme sont arrêtées avant la fin du délai de réponse.

Adopté à l’unanimité

N° 2019 – 13 : Autorisation au Maire pour signer l’avenant relatif à l’extension du périmètre de la télétransmission aux actes de la commande publique avec la Préfecture du Var

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n°2013-50 du 5 juin 2013, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec la Préfecture du Var dans le cadre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Dans la convention initiale, la commune n’avait pas retenu l’option 2 relative aux marchés publics.

La commune veut étendre la transmission par voie électronique aux actes ci-après : -

Les actes relatifs aux marchés publics ;

- Les actes relatifs aux contrats de concession

Cette extension fera l’objet d’un avenant à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité du 17 juillet 2013

Adopté à l’unanimité

N° 2019 – 14 : Modification du capital social de la SPL du Comté de Provence

Monsieur le Maire expose :

La Commune de La Celle est actionnaire de la Société Publique Locale du Comté de Provence, dont le siège social est situé Quartier de Paris – 83170 Brignoles. Dans ce cadre, la Commune de La Celle détient les 3.14 % du capital social, soit 10.000 € sur un total 318.000 € représentant 1.000 actions sur un total de 31.8000 actions.

La Commune de Camps Le Source a émis le souhait d'entrer au capital de la SPL du Comté de Provence afin d'être accompagnée dans ses projet de rénovation de voiries.

Considérant que :

- l'adhésion de la Commune de Camps-la-Source doit se traduire, pour la SPL, d'une augmentation de capital avec suppression totale du droit préférentiel de souscription pour réserver cette augmentation de capital à la Commune de Camps-la-Source,
- l'augmentation sera de 10 000 € par émission de 1 000 actions nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation par des créances certaines liquides et exigibles sur la société d'une valeur nominale de 10 € - ces actions nouvelles seraient émises sans prise d'émission,
- cette valeur de souscription est la valeur de l'action retenue lors de la constitution de la société en janvier 2013,
- elles porteraient jouissance à compter du début de l'exercice en cours quelque soit la date de réalisation de l'augmentation de capital et seraient assimilées, à compter de la même date, aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires ;

Cette augmentation de capital entraîne des modifications statutaires au sens des articles L1524-1 et 1524-5 du CGCT qu'il convient d'approuver au préalable, sous peine de nullité du vote du représentant de la Communauté de Communes lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil municipal de La Celle doit approuver la modification des statuts de la SPL du Comté de Provence, notamment des articles 6 et 7 relatifs au capital social, et de l'article 14-1 relatif au nombre et à la répartition des sièges, joints en annexe de la délibération.

Monsieur Jean François FOURCADE est nommé pour assurer la représentation de la Commune de La Celle à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL du Comté de Provence afin de voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et de lui donner tous pouvoirs à cet effet.

Adopté à la majorité :

11 Voix Pour et 1 Abstention (Mr Jean François ERRERA)

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour avoir accepté l'adhésion de la commune de Camps la Source.

N° 2019 – 15 : Autorisation au Maire pour signer la convention relative à la mise en fourrière des animaux errants

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code rural et notamment ses articles L211.22, L211.25 et L211.26 stipulant que les mairies sont tenues de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens errants.

La fourrière animale « Identité canine » avec laquelle la commune de La Celle avait conventionné pour la mise en fourrière des animaux errants, a arrêté son service de fourrière. La commune souhaite signer une convention avec la SARL Centre Animalier Régional, sise à

Rocbaron, quartier les Gravettes comme lieu de mise en fourrière des animaux errants tels que définis à l'article L211.232 du Code Rural.

Adopté à l'unanimité

N° 2019 – 16 : Adhésion de la commune de Saint Tropez au Symielecvar

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 8 novembre 2018, la Commune de Saint Tropez a acté son adhésion au SYMIELECVAR et désigné deux délégués devant la représenter aux réunions de Comité Syndical.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour l'adhésion de la Commune de Saint Tropez au Syndicat.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle adhésion. Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal de La Celle.

Adopté à l'unanimité

N° 2019 – 17 : Transfert des compétences optionnelles n°1 et 3 de la commune de Cavalaire sur Mer au Symielecvar

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 26 novembre 2018, la Commune de Cavalaire sur Mer a acté le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement des réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economies d'énergie » au SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour adopter ce transfert de compétences.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal de La Celle.

Adopté à l'unanimité

N° 2019 – 18 : Plan zonage

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 dite «loi sur l'eau», modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-8,9 et 10

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R123-1, R123-8 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan de Zonage d'Assainissement des eaux usées a pour objectif de proposer, pour chaque secteur de la commune de La Celle, les filières d'assainissement appropriées. Depuis la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent contenir la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ainsi, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale oblige la commune exerçant la compétence «assainissement» à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et suivant) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La commune devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Sur la commune de La Celle, le service de l'assainissement collectif est géré en délégation de service public et s'organise de la façon suivante :

- Assainissement collectif : La collecte et le transport et le traitement des effluents sur le territoire communal, sont gérées par le délégataire ;
- Assainissement non collectif : la commune de La Celle est adhérente au SPANC de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour l'exécution des contrôles des installations individuelles d'assainissement.

L'établissement du zonage d'assainissement se base, selon la procédure décrite par la loi sur l'Eau et modifiée par la loi Grenelle II, sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif, qui comprend :

- La synthèse des données existantes,
- L'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie...),
- L'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat,
- L'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient

- d'approuver le projet de zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de soumettre le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement, ce qui suppose :
 - De saisir Madame/Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,
 - Suite à cette désignation, pour Monsieur le Maire, de prendre un arrêté de mise à enquête publique,
 - De procéder à l'information de la population par affichage de l'arrêté de mise à enquête publique et publication de l'avis d'enquête, conformément aux exigences de l'article L.123-10 du Code de l'environnement,
 - Au terme de l'enquête, de transmettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

- Enfin, d'approuver en Conseil le zonage définitif d'assainissement des eaux usées de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre réglementaire et comprendra :

- Un projet de plan de zonage d'assainissement de la commune
- Une notice justifiant le zonage ainsi envisagé
- La dispense d'évaluation environnementale (Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 21/11/2018)
- L'arrêté de mise à enquête publique
- L'avis d'enquête publique (affiche avec bandeau)
- La publicité (insertion presse)
- Une note d'information sur la procédure d'enquête publique
- Le registre d'enquête

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées soumis au Conseil Municipal répond aux orientations suivantes :

- S'agissant des zones d'assainissement collectif des eaux usées, la commune a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif des eaux usées comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, à savoir :
 - Des habitations actuellement raccordées au réseau assainissement
 - Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau assainissement actuel.

Ces secteurs disposent de collecteurs d'eaux usées et parfois de collecteurs d'eaux pluviales. Ils sont soumis au règlement d'assainissement collectif qui définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

- S'agissant des zones d'assainissement non collectif des eaux usées, la commune a retenu les secteurs non raccordables, non urbanisés ou non desservis par un réseau de collecte pour lesquels :
 - le choix de la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifiait pas d'un point de vue économique, technique, environnemental et/ou de salubrité publique (réseau d'assainissement collectif trop éloigné et coût du raccordement rapporté au nombre d'habitations raccordées trop important),
 - des solutions viables pour l'assainissement individuel ont été proposées et validées par la collectivité,
 - des projets de développement et d'urbanisation sont inexistantes ou réduits à court ou moyen terme,
 - les nuisances avérées en situation actuelle sont peu nombreuses

Sont classés en zone d'assainissement non collectif :

- Les parcelles non raccordables gravitairement au réseau assainissement actuel.
- Les parcelles non constructibles
- Toutes les habitations dispersées et/ou isolées sur le territoire communal qui ne sont pas desservis par un réseau de collecte des eaux usées.

Ces secteurs sont aussi soumis à un règlement communal, le règlement du service public de l'assainissement non collectif qui détaille les obligations de prétraitement, d'épuration et l'évacuation ainsi que les techniques disponibles.

En l'état actuel, le raccordement des habitations des secteurs énumérés précédemment n'est pas envisagé (pas d'intérêt économique, technique, environnemental et salubrité publique). Toutefois, à l'avenir, certaines nouvelles données pourront modifier ce choix.

Le Conseil municipal de La Celle se doit :

- D'adopter en l'état les propositions faites par le bureau d'études,
- D'approuver le projet de zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'annexé à la présente délibération, sachant qu'une approbation définitive sera de nouveau sollicitée après enquête publique
- De soumettre le projet de zonage d'assainissement des eaux de la commune de La Celle à enquête publique selon le Code de l'Environnement,
- De saisir Madame/Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon en vue de la désignation du commissaire enquêteur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à régler les frais liés à l'organisation de l'enquête publique,
- Dit que les dépenses sont prévues au budget de l'eau et de l'assainissement 2019 ;

La présente délibération, accompagnée du projet de zonage d'assainissement, sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée en Maire.

Adopté à la majorité :

11 Voix Pour et 1 Abstention (Mr Jean François ERRERA)

Monsieur Jean François ERRERA s'abstient par principe car ce plan de zonage n'est pas précis.

N° 2019 – 19 : Déclaration de projet de parc photovoltaïque emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Celle

Monsieur le Maire expose :

Ce projet de parc se situe sur le site des anciennes mines de Saint Julien. Il s'agit d'une friche minière. La société Ténergie travaille sur ce projet depuis 2016. La société a fait les études faunes flores obligatoires dans le cadre de ce projet. Par ailleurs le projet de parc photovoltaïque doit être en compatibilité avec le PNR pour les lieux d'implantation des panneaux.

Sur une parcelle totale de 38 hectares et en tenant compte de toutes les contraintes, 3 zones d'implantation sont compatibles selon eux.

Monsieur le Maire est favorable à ce projet car il est favorable à la production d'énergies renouvelables.

La commune était en capacité d'inscrire ce projet dans la révision de son PLU. Or, avec l'étude d'inondabilité du SMA, la révision du PLU est reportée. La société a décidé de déposer un projet

Cette procédure a un coût mais la société s'est engagée à prendre en charge financièrement cette déclaration de projet.

C'est le cabinet BGEAT, qui a la mission de la révision du PLU de la commune qui va gérer cette procédure.

Madame Fabienne DELAFOSSE demande si c'est un projet totalement privé.

Monsieur Jean François ERRERA réitère la question posée par Madame DELAFOSSE.
Monsieur le Maire confirme que les parcelles de ce projet sont toutes privées.

Monsieur Jean François ERRERA demande le coût de la procédure de projet.
Monsieur le Maire indique que le devis du cabinet BGEAT est d'un montant de 9 700 €.
Monsieur Jean François ERRERA s'interroge par rapport au fait qu'un projet privé soit pris en charge par la commune et il se demande si on n'est pas en présence de conflit d'intérêt.
Pour Monsieur le Maire il n'y a pas de conflit d'intérêt.
Monsieur Jean François ERRERA reproche à Monsieur le Maire de faire voter cette décision comme si les conseillers sont pour ou contre un projet photovoltaïque. Or ce n'est pas l'objet de la délibération.
Monsieur le Maire répond que la déclaration de projet permettra à ce projet de se réaliser.

Monsieur Pascal ROYER souhaite savoir si cela va se voir depuis la route départementale
Monsieur le Maire mentionne que cela se verra surtout depuis le sommet de la Loube, mais peu depuis la route. La pollution visuelle est un point important à éviter, il s'agit de 17 hectares de panneaux au total.
Monsieur Pascal ROYER rappelle que ce secteur fait partie du Parc Naturel Régional.
Monsieur le Maire répète qu'il a toujours dit que ce parc ne se fera qu'avec la compatibilité du PNR.

Madame Odette DESMONTS demande si les porteurs du projet seront soumis à une taxe d'aménagement.
Monsieur le Maire confirme.
Madame Odette DESMONTS pense qu'il est important de souligner ce soir que cela va rapporter des taxes à la commune.
Monsieur le Maire déclare que la commune va percevoir un peu de taxe d'aménagement et les autres taxes seront versées à l'Agglomération (CFE et IFER). Toutefois, la commune peut négocier avec l'Agglomération pour qu'une partie de l'IFER soit reversée à la commune. Cette discussion a déjà été amorcée lors d'un bureau de l'Agglomération.
Enfin, la commune percevra de la taxe foncière sur le non bâti seulement. Les recettes financières sont très réduites à ce jour pour la commune. Toutefois, la commune verra ce qu'elle peut négocier avec le propriétaire du projet comme cela a été fait par le Maire de Châteauvert.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-6, L153-54, R153-13 et R153-15.
Vu l'article L126-1 du code de l'environnement.
Monsieur le Maire expose le projet de parc photovoltaïque, porté par la société TENERGIE DEVELOPPEMENT, sur la partie nord de la parcelle cadastrale A 176, périmètre de l'ancienne mine de bauxite de Saint Julien, d'une superficie de 17 hectares.
Il est nécessaire pour permettre la réalisation de ce projet de procéder à sa mise en compatibilité avec le PLU. Aussi, le Conseil décide de lancer une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU.
Le PLU en vigueur à ce jour, bien que favorable et ouvert aux énergies renouvelables, n'autorise que la construction d'un parc photovoltaïque. La réglementation impose la création d'un zonage spécifique et adapté à la production d'énergies solaires sur ce site.
Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet de production d'énergie renouvelable, la commune souhaite mettre en compatibilité le PLU en utilisant la procédure de Déclaration de Projet, prévue par l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, il convient de lancer cette procédure, dont les études, permettront de déterminer le zonage et la réglementation les plus appropriés à cette opération.

Pour cela, le conseil municipal se doit :

- de prescrire la procédure de Déclaration de Projet, prévue par les articles L153-54 et R153-13 et suivants du Code de l'Urbanisme, qui prévoit une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU ;
- d'organiser une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- de lancer la concertation prévue à l'article L300-6 du code de l'urbanisme, sur le projet et sur ses incidences sur le PLU, en respectant les modalités suivantes :
 - information par voie de presse, affichage, ou tout autre moyen jugé utile ;
 - mise à disposition du public d'un cahier d'observations et d'un dossier.
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la procédure et à la mise en œuvre de la concertation.
- La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'agriculture,
 - au Président du Parc Naturel régional de la Sainte Baume,
 - au Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
 - au Président du SCOT de la Provence Verte,
 - aux Maires des communes limitrophes,
 - au Centre Régional de la Propriété Forestière
 - à l'institut des Appellations d'origine Contrôlée.

Conformément à l'article R153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département.

Adopté à la majorité :

11 Voix Pour et 1 Abstention (Mr Jean François ERRERA)

Monsieur Jean François ERRERA réitère son questionnement sur le fait qu'une entreprise privée qui a un projet privé et dont c'est la commune qui prend en charge financièrement la procédure : cette entreprise va-t-elle rembourser la commune si son projet n'aboutit pas ?

Monsieur le Maire répond qu'elle paiera même si son projet n'est pas réalisable. Ce projet sera présenté par la société Ténergie lors de la réunion publique du 28 mars 2019.

Monsieur Jean François ERRERA dit qu'il leur est demandé de voter cette procédure avant d'avoir signé l'accord de remboursement avec la société. Une fois de plus il est demandé de voter une délibération sans avoir tous les éléments. C'est comme pour le projet de l'école.

Monsieur le Maire confirme qu'il n'engagera pas de frais pour la commune sans être assuré d'avoir un remboursement de cette procédure, que le projet aboutisse ou non. Cet accord devra passer en conseil et aucun contrat ne sera signé avec le BGEAT avant cet accord validé en conseil.

N° 2019 – 20 : Modification simplifiée n°7 du PLU – Suppression de l'emplacement réservé n°29

Monsieur le Maire expose :

A la demande de Monsieur le sous-préfet, cette délibération est retirée. La commune doit refaire toute sa procédure en tenant compte des remarques des services de l'Etat.

N° 2019 – 21 : Acquisition de la parcelle B 781, sise au Collet, aux consorts JAUFFRET et dénomination d'une calade entre le Collet et la rue Grande. Annule et remplace la délibération n°2016-38 du 9 mai 2016

Monsieur le Maire expose :

L'acquisition de la parcelle B 781, permettra de réaliser un lien foncier entre les parcelles B 829 et

B 784 sise « au collet » appartenant à la commune.

Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle cadastrée B 781 appartenant aux consorts JAUFFRET.

Monsieur JAUFFRET a confirmé par écrit, l'accord de l'indivision JAUFFRET pour céder à la commune à titre gratuit la parcelle B 781 avec la seule condition de nommer cet emplacement "Aire et Calade Joseph JAUFFRET (1879-1923) ", du nom de leur grand père appartenant à une ancienne famille Celloise qui avait une attache toute particulière avec la commune.

Pour cela, le Conseil municipal de La Celle se doit :

- D'annuler la délibération n°2016-38 du 9 mai 2016.
- D'autoriser l'acquisition à titre gratuit auprès de l'indivision JAUFFRET de la parcelle de terrain cadastrée B 781 d'une contenance de 610 m2.
- De décider de nommer ce lieu "Aire et Calade Joseph JAUFFRET (1879-1923) ".

Monsieur Jean François ERRERA demande si ces parcelles seront vendues ultérieurement.

Monsieur le Maire répond qu'aucune vente n'est envisagée. Par ailleurs, ces parcelles sont situées en zone naturelle

Adopté à l'unanimité

Informations :

Jeudi 28 mars 2019 à 18h00 à la galerie Lantelme, réunion publique pendant laquelle seront abordés la révision du PLU, l'étude inondabilité du SMA et le projet photovoltaïque de Saint Julien.

Une personne âgée a décidé de faire un legs à la commune : celui-ci est composé d'une maison individuelle avec terrain. Monsieur le Maire a rencontré cette personne en présence d'un notaire. Le legs a été déposé auprès du notaire et c'est au décès de cette dame que la commune décidera d'accepter un non ce legs.

Monsieur Pascal ROYER demande dans quel quartier se situe ce bien.

Monsieur le Maire répond qu'il se situe dans le quartier de Sainte Marthe.

Questions diverses :

Monsieur Jean François ERRERA indique qu'il est difficile d'étudier tous les documents d'un conseil lorsqu'ils sont reçus trois jours avant le conseil. Il demande s'il est possible de les faire parvenir un peu plus tôt.

Monsieur Jean François ERRERA souhaite savoir si un magazine communal est en cours d'élaboration, et s'ils auront droit à leur page d'expression d'opposition et quel est le nombre de mots accordés.

Monsieur le Maire indique que le magazine est en cours et qu'ils auront droit à leur page comme la fois précédente.

Conseils municipaux :

Le 8 avril 2019 : Vote des budgets

Le 29 avril : l'école et l'ALSH

Le Maire lève la séance à 20h20

La secrétaire de séance